

CLUB LENTILLOIS D'ESCALADE ET DE MONTAGNE

STATUTS du 30 avril 2008

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 5 mai 2010

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 6 avril 2011

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 5 décembre 2018

ARTICLE 1 - Objet / Affiliation / Licence / Durée.

ARTICLE 1.1 - Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Club Lentillois d'Escalade et de Montagne, « CLEM »

Cette association a pour but la pratique et l'enseignement de l'escalade et de sports de montagne dans le respect du développement durable.

La participation à l'administration, aux activités, aux diverses instances, et plus largement à la vie du CLEM se feront en l'absence de toute discrimination.

ARTICLE 1.2 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

ARTICLE 1.3 – Licence

Tous les membres du CLEM seront licenciés à cette fédération.

ARTICLE 1.4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Lentilly, 15 rue de la mairie 69210 Lentilly.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - Composition

L'association se compose de:

- a) **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur, sur décision du bureau, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) **Membres actifs** : sont membres actifs les membres du Conseil d'Administration et les encadrants en fonction.
- c) **Membres** : sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration, dénommée cotisation annuelle.

ARTICLE 4 – Admission

Les admissions sont closes dès que le quota de grimpeurs par tranche d'âge considéré est atteint.

ARTICLE 5 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration (pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La personne mise en cause pour motif grave, peut se faire accompagner, pour sa défense, de la personne de son choix, membre ou non du CLEM.

ARTICLE 6 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités ;

2- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;

3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;

4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;

5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;

6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;

7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;

8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;

9- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

ARTICLE 7 – Finances

ARTICLE 7.1 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations.

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE 7.2 – Comptabilité

Une comptabilité complète des recettes et dépenses est tenue par le trésorier.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice (du 1^{er} septembre au 31 août).

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de cinq mois maximum à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le CLEM d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Election du conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 9 - Election du Bureau

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, pour une durée de deux ans, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un trésorier et un trésorier adjoint, si besoin.
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint, si besoin.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les radiations et vote le budget de l'exercice suivant.

Il fixe le montant de la cotisation.

ARTICLE 11 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre peut inscrire une ou plusieurs questions qui seront traitées lors des « questions diverses ». Ces questions devront parvenir par écrit à l'adresse de l'association huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 13.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - Communication.

Dans une démarche de développement durable, les communications du CLEM en direction de ses adhérents se feront prioritairement par courrier électronique. Les publications papiers seront réduites au maximum, et réservées à l'affichage et aux personnes ne disposant pas d'adresse mail.

Les informations relatives aux activités du CLEM seront disponibles sur le site du Club.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2018

Le Président

Olivier VERSINI

Le Trésorier

Gaëlle CASTELLON

Le Secrétaire

Violaine HERISSON